



PRÉFET DES YVELINES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France Unité départementale des Yvelines

Versailles, le 16 décembre 2025

DRIEAT-IF/UD78/CRUM

Tél. : 01 71 28 48 51

Courriel : crum.ud78.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

AIOT n° 0006512198

KUEHNE + NAGEL ROAD

Avenue de la Mauldre ZAC de la Couronne des Prés

78680 EPONE

OBJET : Exploitation d'un entrepôt relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE]]

Madame, Monsieur,

Votre établissement est soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Plus particulièrement, l'inspection des ICPE a connaissance d'un classement de votre établissement sous la rubrique n° 1510 de la nomenclature des ICPE (voire rubrique 183 ter, s'il est antérieur à 1992). Cette nomenclature figure en annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, et un extrait est reprise en annexe au présent courrier.

A ce jour, votre établissement est connu comme relevant du régime de la déclaration.

Or l'analyse du retour d'expérience de l'incendie du 26 septembre 2019 survenu sur les sites de Lubrizol et de Normandie Logistique a mené à l'évolution des dispositions réglementaires¹ encadrant les installations classées au titre de la rubrique n° 1510.

Votre établissement est donc concerné par cette évolution.

En particulier, j'attire votre attention sur les points suivants :

- il est désormais nécessaire, afin de déterminer le classement ICPE d'un entrepôt, de considérer le volume de l'entrepôt dans son ensemble (jusqu'au faitage) ainsi que de toute installation pourvue d'une toiture (type auvent ou barnum) et non plus le volume des combustibles entreposés ;
- le classement au titre de la rubrique 1510 aujourd'hui réduit les cas de doubles classements, notamment vis-à-vis des rubriques 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663.

Ces dispositions sont décrites dans le guide d'application de la rubrique 1510².

¹ Décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement

² Guide d'application de la rubrique 1510 et de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 :

https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/guides/Guide%20AM_juin2024.pdf

35 rue de Noailles – Bâtiment B1

78000 Versailles

Standard : 01 71 28 48 51

www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr



Ainsi, compte tenu de ces évolutions, il est possible que vos installations relèvent désormais d'une autre rubrique ou d'un autre régime de classement, et non plus de celui de la déclaration. Il est également possible que votre installation soit désormais classée uniquement sous la rubrique 1510, sans autre rubrique, même s'il faisait l'objet d'un classement multiple lors de sa déclaration.

Toutefois, cet éventuel reclassement étant dû à l'évolution de la méthode de calcul du volume menant au classement d'un entrepôt sous la rubrique 1510 de la nomenclature ICPE, vous pourriez bénéficier de l'antériorité de votre installation, si tant est que celle-ci n'a pas été modifiée par ailleurs depuis sa déclaration initiale en préfecture. Vous pourriez donc, le cas échéant, être dispensé de réaliser la procédure réglementaire de demande d'enregistrement ICPE, correspondant au nouveau régime de l'installation.

Je vous demande donc, afin de permettre la vérification de la situation administrative de votre établissement au regard de la réglementation des ICPE, de me transmettre les informations suivantes sous un délai de 3 mois :

- **quantité (en tonnes) de matières combustibles stockées, en distinguant les tonnages par nature de ces matières, si plusieurs types de combustibles sont susceptibles d'être présents;**
- **nombre et volume (en m³) des installations pourvues d'une toiture (bâtiments, auvent, barnum etc) dédiées au stockage de votre établissement, ainsi que la distance les séparant, selon les règles décrites dans le guide d'application de la rubrique 1510**Erreur ! Argument de commutateur inconnu. ;
- **description des éventuelles modifications apportées aux installations et/ou à la nature des matières entreposées depuis votre dernière déclaration ICPE.**

De plus lors de notre visite sur le site le 17 juin 2024, vous nous avez indiqué que votre activité de logistique était une activité de messagerie et que potentiellement vous ne relèverait plus de la rubrique 1510. Toutefois, en application du guide Entrepôts susmentionné et de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, les matières ou produits combustibles peuvent être considérés comme des encours de messagerie **si et seulement si** :

- ce sont des colis en transit, et leur adresse d'expédition est connue au plus tard à leur réception ;
- les colis en transit sont présents au sein de la plateforme dans des **quantités inférieures ou égales à 2 jours du flux en transit** sur la plateforme.

Lors de cette visite, nous avons constaté que certains colis étaient présents sur le site plus de 2 jours pour des raisons diverses (week-end – retour – refus ...). Par conséquent, si vous souhaitez être une activité de « messagerie » et ne pas relever de la rubrique 1510 « entrepôt », les 2 critères mentionnés ci-dessus doivent être respectés en toute circonstance et leurs respects doivent pouvoir être vérifiés par l'inspection.

Par conséquent, je vous demande de vous positionner, sous un délai de 3 mois, par rapport au classement de votre site (1510 ou activité de messagerie) en apportant les éléments de justification.

Ces éléments pourront être transmis préférentiellement par voie électronique à crum.ud78.driat-if@developpement-durable.gouv.fr, sinon par voie postale à : DRIEAT UD78 - 35 rue de Noailles 78000 VERSAILLES.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice,
L'adjointe à la chef de l'unité départementale,



Marielle MUGUERRA

Annexe : Extrait de la nomenclature ICPE prévue à l'article R.511-9 du code de l'environnement

Rubrique 1510 :

Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles **en quantité supérieure à 500 tonnes**), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :

1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement
(A)

2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :

a) Supérieur ou égal à 900 000 m³ (A)

b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ (E)

c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ (DC)

Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes. »

A : autorisation

E : enregistrement

DC : déclaration avec contrôle périodique, prévu par les articles R.512-55 et suivants du code de l'environnement